



DEEP/18-780-394 du 28/05/2018

**MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA FORMATION - COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (C.P.F.)
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES - ANNEE 2018-2019**

Références : - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privés du premier et second degrés

Dossier suivi par : 1er degré : Affaire suivie par : PAGEP, Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, M. MASINI, Chef de la Plate-forme académique, Tel : 04 91 99 67 75 - 2nd degré : Affaire suivie par : DEEP, Rectorat d'Aix-Marseille, M. CARICHON chef de bureau Gestion Collective, Tel : 04 42 95 29 12

Le CPF, qui s'est substitué depuis le 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF), bénéficie à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sans condition d'ancienneté de service. Il permet d'obtenir 24 heures de droits à la formation par an, dans la limite de 150 heures contre 120 heures pour le DIF.

Le dispositif de mise en œuvre s'applique aux maîtres du premier et second degré des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de sa mise en œuvre pour l'année scolaire 2018-2019.

1. Les bénéficiaires du CPF et calcul des droits :

Le droit individuel à la formation est ouvert :

- aux maîtres contractuels et agréés.
- aux maîtres délégués

Les heures acquises dans le cadre du précédent dispositif (D.I.F.) restent acquises. L'agent peut en effet utiliser les droits acquis au titre du DIF pour bénéficier des possibilités nouvelles offertes par le CPF ; les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférées dans les nouveaux comptes des agents.

Il ne sera pas accordé de CPF par anticipation.

2. Les formations éligibles :

Un agent peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou encore se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

Les formations peuvent être dispensées par des organismes publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés.

L'agent peut également solliciter son CPF, en complément des droits ouverts au titre du congé pour bilan de compétences, du congé pour validation des acquis de l'expérience ou du congé de formation professionnelle.

Ces formations doivent se dérouler en priorité hors temps scolaire afin de ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

3. Prise en charge du coût de formation et versement de l'allocation formation :

Pour les maîtres, des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à FORMIRIS MEDITERRANEE, la formation au titre du CPF pourra donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par FORMIRIS MEDITERRANEE, dans la limite des crédits disponibles. Ainsi, il appartient aux maîtres, de contacter un conseiller de FORMIRIS MEDITERRANEE, avant d'adresser leur demande au Rectorat ou à la DASEN 13, pour un éventuel accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive du maître.

A ce jour, le nouveau dispositif du C.P.F. ne précise pas, les conditions de versement de l'indemnisation versée par l'administration. Cette information sera communiquée aux demandeurs dès publication des textes les spécifiant.

(Pour mémoire, le DIF prévoyait que le versement d'une allocation de formation est prévu dès lors que la formation était effectuée pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50% du traitement horaire du maître. Elle permet de financer tout ou partie de la formation suivie sur présentation de justificatifs d'assiduité. Elle sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies pendant les vacances scolaires).

4. La procédure de transmission et examen des demandes :

« La demande de mobilisation du CPF » donne lieu à un entretien avec le chef d'établissement qui portera un avis circonstancié écrit après entretien ; elle est jointe en annexe.

Cette demande et les pièces à fournir doivent être adressées à l'initiative de l'intéressé(e) sous couvert du chef d'établissement simultanément à FORMIRIS MEDITERRANEE et :

- à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône, Plateforme académique de gestion de l'enseignement privé 1er degré (PAGEP), à l'attention de M. MASINI, pour les enseignants du 1er degré (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).

- au Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective, à l'attention de M. CARICHON, pour les enseignants du 2nd degré,

La demande devra être retournée au plus tard le 14 septembre 2018, délai de rigueur, aucune demande parvenue après cette date ne pourra être prise en compte.

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique avant le 19 octobre 2018.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

III – Formation envisagée :

Intitulé de la formation :

Organisme et adresse :

Bilan de compétences : oui non

VAE : oui Non

Si oui, précisez le diplôme recherché.....

Modalité : Présentiel A distance Mixte

Période : Hors temps scolaire et hors vacances scolaires

Pendant les vacances scolaires

Si pendant les vacances scolaires, indiquez la période de vacances et les dates précises :

Toussant 2018 :

Noël 2018 :

Hiver 2019 :

Printemps 2019 :

Eté 2019 :

Coût de la formation :€

Si tout ou partie de la formation envisagée se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucune façon le respect de mon obligation réglementaire de service.

Fait à le

Signature de l'intéressé(e) :

Pièces à joindre au dossier :

1/ lettre de motivation (deux pages maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.

2/ Descriptif de la formation : organisme, objectifs, programme, durée, calendrier avec **dates précises** – joindre un devis si demande de prise en charge.

3/ CV

IV - Avis circonstancié du supérieur hiérarchique

Nom et prénom du demandeur :.....
.....

Nom et prénom du responsable hiérarchique :.....

Grade..... Fonction :

Etablissement d'affectation (si différent de celui du demandeur).....
.....

Date de l'entretien avec le demandeur :

Avis favorable

Avis défavorable :

Motivation détaillée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait àle.....

Nom et Signature du supérieur hiérarchique :.....

Tampon de l'établissement

V - Attestation à fournir à l'issue de la formation retenue dans le cadre du CPF

Le bénéficiaire doit produire à la fin de la formation suivie, une **attestation originale** de présence, fournie et signée par le responsable de l'organisme de formation indispensable au versement de l'indemnité due.

Cette attestation **doit stipuler** les dates de début et de fin de formation ainsi que le **nombre d'heures** de formation réellement effectuées.

La présence de ces éléments sert à déterminer le montant de l'allocation versée.

Cette attestation doit être transmise **sous couvert du chef d'établissement**

- à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches du Rhône**, Plateforme académique de gestion de l'enseignement privé 1^{er} degré, à l'attention de M. MASINI, **pour les enseignants du 1^{er} degré** (y compris ceux qui sont affectés dans le second degré).

- au **Rectorat, DEEP, Bureau de la Gestion Collective**, à l'attention de M. CARICHON, **pour les enseignants du 2nd degré**,